



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 2008-72 du 23 juin 2008
relatif à la période d'ouverture et clôture de la chasse
dans le département des Hauts-de-Seine
Campagne 2008-2009

LE PREFET DES HAUTS-DE-SEINE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 424-2, L. 424-4 et L. 424-6 et R. 424-1 à R.424-9,

VU le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'avis de la fédération interdépartementale des chasseurs Paris, Hauts de Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne en date du 09 juin 2008,

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 09 juin 2008,

SUR proposition du directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La période d'ouverture générale et de clôture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée, pour la campagne 2008-2009,

du 28 septembre 2008 au 28 février 2009 inclus.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1^{er}, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPECIFIQUES DE CHASSE
<u>Gibier sédentaire</u>			
- Chevreuil et daim (1)	1er juin 2008	28 février 2009	(1) avant la date d'ouverture générale, ces espèces ne peuvent être chassées qu'à l'approche ou à l'affût, de jour, par les détenteurs d'un plan de chasse. (2) Du 1 juin au 14 août au soir, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, sur des territoires agricoles de 5 hectares minimum par les détenteurs d'une autorisation préfectorale individuelle, suivant les prescriptions fixées à l'article 3. (3) du 15 août à l'ouverture générale, la chasse de ces espèces ne peut être pratiquée qu'en battue, ou à l'affût, ou à l'approche, dans les conditions fixées par l'arrêté du préfet
- Sanglier (2)(3)	1er juin 2008	28 février 2009	
- Renard (1)(2)(3)	1er juin 2008	28 février 2009	
- Lapin	28 septembre 2008	28 février 2009	
- Cerf	1 ^{er} septembre 2008	28 février 2009	
- Lièvre	28 septembre 2008	28 février 2009	
- Perdrix grise/rouge	28 septembre 2008	28 février 2009	
- Faisan	28 septembre 2008	28 février 2009	
<u>Gibier d'eau</u>	Selon arrêté ministériel du 24 mars 2006	Selon arrêté ministériel du 17 janvier 2005	
<u>Oiseaux de passage</u>	Selon arrêté ministériel du 24 mars 2006	Selon arrêté ministériel du 17 janvier 2005	

ARTICLE 3 :

La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, sont autorisées en temps de neige :

- la chasse du lapin, du renard et du pigeon ramier,
- la chasse au sanglier,
- la vénerie sous terre.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France et le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, ainsi que toutes autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Nanterre, le 23 JUIN 2008

Le Préfet,

Le Sous-Préfet chargé de la Politique de la Ville
et de la Cohésion Sociale

B. KAPLAN